



# Commission des Compétitions

**Procès-verbal n°5 du mercredi 11 septembre 2018 - Saison 2018/2019**

**Le présent PV sera publié sur le site Internet du District**

**Président de séance :** M. Michel MARCILLY

**Présents :** Mrs Michel BECARD, Jean-Michel TAVERNE, Dylan PINAULT, Diego GARCIA, Patrick VEBER, Marc GONDOUIN.

**Assiste :** M. Jean-Louis MAZZEO

**Excusé :** M Philippe REYMOND

**Absent :**

**La commission adopte le PV n° 4 du vendredi 31 aout 2018** - saison 2018/2019

**- FORFAIT GENERAL**

Par courriel de la boîte officiel du club de FOOT2000, en date du dimanche 2 septembre 2018, l'équipe de FOOT2000 sénior déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de FOOT2000 qui devait évoluer dans le championnat départemental 3 poule C.

**PORTE au débit de FOOT2000 pour FORFAIT GENERAL : 60.00 €**

**- FORFAIT GENERAL**

Par courriel de la boîte officiel du club de l'ASVPO, en date du mardi 4 septembre 2018, l'équipe de U17 du groupement ASVPO/AGT déclare forfait général.

La commission,

ENREGISTRE la déclaration de forfait général de l'équipe de U17 du groupement ASVPO/AGT qui devait évoluer dans le championnat U17 DISTRICT ALLER/RETOUR.

**PORTE au débit de l'ASVPO pour FORFAIT GENERAL : 60.00 €**

**INTEGRATION D'EQUIPES EN CHAMPIONNAT U 15 à 8 :**

**Demande d'intégration** par courriel du club de ROMILLY PORT. en date du 7 septembre 2018 au profit d'une équipe U15 en championnat U15 à 8 au motif d'un effectif suffisant réalisé après les délais d'engagement prescrits.

**Après étude, la Commission des Compétitions du District Aube décide l'intégration** en championnat U15 à 8 de l'équipe du club de ROMILLY PORT. **Ce championnat ne générant aucune accession et rétrogradation à l'issu de la saison.**

**Demande d'intégration** par courriel du club du groupement ASOFA/MARIGNY en date du 11 septembre 2018 au profit d'une 2<sup>ème</sup> équipe U15 en championnat U15 à 8 au motif d'un effectif suffisant réalisé dans le groupement après les délais d'engagement prescrits.

**Après étude, la Commission des Compétitions du District Aube décide l'intégration** en championnat U15 à 8 de l'équipe 2 du groupement ASOFA/MARIGNY. **Ce championnat ne générant aucune accession et rétrogradation à l'issu de la saison.**

**Demande d'intégration** par courriel du club de ET. LUSIGNY en date du 11 septembre 2018 au profit d'une 2<sup>ème</sup> équipe U15 en championnat U15 à 8 au motif d'un effectif suffisant réalisé après les délais d'engagement prescrits. **Après étude, la Commission des Compétitions du District Aube décide l'intégration** en championnat U15 à 8 de l'équipe 2 du club de ET. LUSIGNY. **Ce championnat ne générant aucune accession et rétrogradation à l'issue de la saison.**

## **Journée du dimanche 2 septembre 2018.**

---

### **REMISE GENERALE DE LA JOURNEE.**

Compte tenu du nombre important de matchs reportés au motif des vendanges, **la commission des compétitions** décide de reporter la journée entière.

Celle-ci est reprogrammée **le dimanche 14 octobre 2018.**

Pour les clubs qui avaient des matchs de coupes programmés à cette date, merci de consulter le site du district rubrique « compétitions-coupes » pour connaître les nouvelles dates de programmation.

## **Journées du 8 et 9 septembre 2018.**

---

### **50013.1 –D1 – TROYES VALLEES 1 / STADE BRIENNOIS 1**

Réserves d'avant match de M. DAHHAK Maxime, capitaine de TROIS VALLEES 1 sur la qualification et participation au match des joueurs l'équipe du STADE BRIENNOIS 1 « DAUNAY Quentin, PARISOT Dimitri, BERTRAND Adrien et AUVY Thomas pour le motif suivant : ces joueurs dont la licence n'a pas été validée ne peuvent prendre part à la rencontre de ce jour »

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Vu** le courriel de confirmation de la boîte officielle du club de TROIS VALLEES 1 en date du 9 septembre 2018.

**Jugeant sur la forme,** dit les réserves d'avant match **recevables**

**PORTE au débit de TROIS VALLEES, le droit de réserves : 40.00 €**

**Jugeant sur le fond,**

**Après vérifications** des licences il ressort que les joueurs de l'équipe du STADE BRIENNOIS ci-dessus cités dans les réserves d'avant match inscrits sur la feuille de match sont effectivement qualifiés à la date du match.

**Compte tenu des prescriptions rappelées ci-après relatives à la Circulaire F.F.F. de la vérification des licences à savoir :**

**« « « « Que faut-il faire le jour du match en cas de licence « non active » ou « non validée » ?**

L'intéressé peut participer à la rencontre aux risques et périls du club, sans qu'il soit besoin qu'il présente une pièce d'identité et un certificat médical. L'arbitre n'a pas à interdire la participation du joueur. En d'autres termes, c'est au club de prendre la responsabilité d'aligner ou non le joueur :

- soit le club sait que le dossier du joueur est complet mais qu'il n'a pas encore été traité par la Ligue. Le club peut alors choisir d'aligner le joueur **dès lors qu'il est certain qu'il remplit les conditions de qualification et de participation à la rencontre.**

- soit le club sait que le dossier du joueur n'est pas complet ou a un doute à ce sujet. Si le club décide malgré tout d'aligner le joueur, il prend le risque que le joueur soit inscrit sur la feuille de match sans remplir les conditions de qualification et/ou de participation et devra alors assumer les éventuelles conséquences de son choix (perte du match par pénalité suite à des réserves ou une réclamation du club adverse). » » »

**Rejette en conséquence comme non fondées les réserves d'avant match de TROIS VALLEES 1 et enregistre pour homologation dès le délai d'appel écoulé, le résultat acquis sur le terrain**

**PORTE au débit de TROIS VALLEES 1, le droit de confirmation de réserves d'avant match : 40.00 €**

---

### **50081.1 – D2 A – ORIGNY US 1 / CRENEY 1**

Inscription et participation au match du joueur ADOUM Youcef de l'équipe de CRENEY 1, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur ADOUM Youcef, licence n° 2007122060 de CRENEY 1 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 21/06/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 25/06/2018.

**Attendu** que ce joueur a participé le 09/09/2018 au match **ORIGNY US 1 / CRENEY 1**

**Donne match perdu par pénalité** à CRENEY 1 pour en attribuer le gain au club d'ORIGNY US 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ORIGNY US 1: 3 buts 3 points / CRENEY 1 : 0 but (-1 point).**

**PORTE au débit du compte de CRENEY 1 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur ADOUM Youssef du match à purger.**

**50145.1 – D2 B – RICEYS SPORT 1. / FC CHESTERFIELD 1**

**Infraction du FC CHESTERFIELD 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.**

**Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants**

**4.6** - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

**En conséquence, le match de l'équipe du FC CHESTERFIELD 1 du dimanche 09/09/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.**

**La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**RICEYS SPORT 1: 3 buts 3 points / FC CHESTERFIELD 1: 0 but (-1 point)**

---

**50146.1 – D2 B – CH SARRAIL AS 1 / AC TORVILLIERS 1**

Match arrêté à la 53<sup>ème</sup> minute de jeu, l'équipe de CH SARRAIL AS 1 ne comptant plus que 7 joueurs sur le terrain après la blessure d'un joueur. Score à l'arrêt de la rencontre 0 à 5 en faveur de l'AC TORVILLIERS 1,

**La commission,**

**Vu** la feuille de match et son annexe,

**Jugeant sur le fond,**

**Donne match perdu par pénalité** à CH SARRAIL AS 1 pour en attribuer le gain au club de l'AC TORVILLIERS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**CH SARRAIL AS 1: 0 but (- 1 point) / AC TORVILLIERS 1 : 5 buts 3 points.**

**Par ailleurs,**

**La commission,**

**Après étude** du motif de non utilisation de la FMI

**Sanctionne le club du CH SARRAIL AS 1 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF.**

---

**50215.1 – D3 A– BUCEY FC 1 / PLANCY 1.**

Absence déclarée par courriel en date du 7 septembre 2018 de l'équipe de PLANCY 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de PLANCY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de BUCEY FC 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**BUCEY FC 1: 3 buts 3 points / PLANCY 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de PLANCY 1 pour premier FORFAIT : 23,00€**

---

**50218.1 – D3 A – NOGENTAISE USCN 1. / FC NOGENTAIS 3**

**Infraction de NOGENTAISE USCN 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.**

**Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants**

**4.6** - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

**En conséquence, le match de l'équipe de NOGENTAISE USCN 1 du dimanche 09/09/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.**

**La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**NOGENTAISE USCN 1: 0 but (- 1point) / FC NOGENTAIS 3 : 3 buts 3 points**

---

**50305.1 – D3 B – STADE BRIENNOIS 2 / ASIA DE TROYES 2**

Absence constatée de l'équipe de l'ASIA DE TROYES 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de l'ASIA DE TROYES 2 pour en attribuer le gain à l'équipe du STADE BRIENNOIS 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :  
**STADE BRIENNOIS 2: 3 buts 3 points / ASIA DE TROYES 1: 0 but (- 1 point)**  
**PORTE au débit de l'ASIA DE TROYES 2 pour premier FORFAIT : 23,00 €**

---

**50306.1 – D3 B – AC TORVILLIERS 2 / AS ALBANIA TROYENNE 1**  
**Infraction de l'AS ALBANIA TROYENNE 1 à l'article 4 alinéa 4.6 des RP LGEF.**  
**Article 4 - Obligation des clubs et des dirigeants**

**4.6** - Tout club qui n'est pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis de la Ligue ou de son District à la fin de la saison et/ou qui n'a effectué aucun règlement au titre de « l'acompte sur licences » pour la saison à venir est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF jusqu'à apurement de la dette.

Ces mesures s'appliquent également aux clubs qui ne seront pas à jour dans le solde de leur compte vis-à-vis de la Ligue ou de leur District en cours de saison.

Considérant l'article 4.6 des règlements particuliers de la Ligue du Grand Est, vos équipes seniors ne pourront participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées à compter de ce jour. Les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

Ces mesures ne seront levées qu'à l'apurement total de la dette.

**En conséquence, le match de l'équipe de l'AS ALBANIA 1 du dimanche 09/09/2018 EST PERDU PAR PENALITE 3 à 0.**

**La commission enregistre donc pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant : AC TORVILLIERS 2: 3 buts 3 points / AS ALBANIA TROYENNE 1: 0 but (- 1 point)**

---

**50307.1 – D3 B – US DIENVILLOISE 2 / TROIS VALLEES 2**

Inscription et participation au match du joueur DEBOU Maxime de l'équipe de l'US DIENVILLOISE 2, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur DEBOU Maxime, licence n° 2007126444 de l'US DIENVILLOISE 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 de quatre matchs de suspension ferme à compter du 26/05/2018, lui restant un match à purger.

**Attendu** que ce joueur a participé le 09/09/2018 au match **US DIENVILLOISE 2 / TROIS VALLEES 2**

**Donne match perdu par pénalité** à l'US DIENVILLOISE 2 pour en attribuer le gain au club du TROIS VALLEES 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**US DIENVILLOISE 2 : 0 but (-1 point) / TROIS VALLEES 2: 3 buts 3 points.**

**PORTE au débit du compte de l'US DIENVILLOISE 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur DEBOU Maxime du match à purger.**

---

**50395.1 – D3 C– BAROVILLE-FONT 1 / CHAOURCE 1.**

Absence déclarée par courriel en date du 7 septembre 2018 de l'équipe de CHAOURCE 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de CHAOURCE 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de BAROVILLE-FONT 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**BAROVILLE-FONT 1: 3 buts 3 points / CHAOURCE 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de CHAOURCE 1 pour premier FORFAIT : 23,00**

---

**50397.1 – D3 C – ST PARRES TER 2 / VOSNON - ST MARDS 1**

Inscription et participation au match du joueur LEGOIS Benjamin de l'équipe de ST PARRES TER 2, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur LEGOIS Benjamin, licence n° 2010894761 de ST PARRES TER 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 24/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

**Attendu** que ce joueur a participé le 09/09/2018 au match **ST PARRES TER 2 / VOSNON – ST MARDS 1**

**Donne match perdu par pénalité** à ST PARRES TER 2 pour en attribuer le gain au club de VOSNON – ST MARDS 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ST PARRES TER 2: 0 but (-1 point) / VOSNON – ST MARDS: 3 buts 3 points**

**PORTE au débit du compte de ST PARRES TER 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**

**La perte du match par pénalité libère le joueur LEGOIS Benjamin du match à purger.**

---

**50398.1 – D3 C – FC ERVY 1 / RICEYS SPORT 2**

Inscription et participation au match du joueur BOUILLER Valentin de l'équipe de RICEYS SPORT 2, suspendu.

**La commission,**

**Jugeant sur le fond,**

**Attendu** que le joueur BOUILLER Valentin, licence n° 891813402 de RICEYS SPORT 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 31/05/2018 d'un match de suspension ferme à compter du 28/05/2018.

**Attendu** que ce joueur a participé le 09/09/2018 au match **FC ERVY 1 / RICEYS SPORT 2**

**Donne match perdu par pénalité** à RICEYS SPORT 2 pour en attribuer le gain au club du FC ERVY 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**FC ERVY 1 : 5 buts 3 points / RICEYS SPORT 2: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit du compte de RICEYS SPORT 2 pour participation d'un joueur suspendu: 15.00 €**  
**La perte du match par pénalité libère le joueur BOUILLER Valentin du match à purger.**

---

**50399.1 – D3 C– ST GERMAIN AMICALE 1 / AUBE SUD LOISIRS 1.**

Absence déclarée par courriel en date du 7 septembre 2018 de l'équipe d'AUBE SUD LOISIRS 1,

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de AUBE SUD LOISIRS 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST GERMAIN AMICALE 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ST GERMAIN AMICALE 1: 3 buts 3 points / AUBE SUD LOISIRS 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de L'AUBE SUD LOISIRS 1 pour premier FORFAIT : 23,00**

---

**50401.1 – D3 C – VIREY BAR AS 1 / BAR LUSIADAS 1**

**Non utilisation de la F.M.I.**

**La commission,**

**Après étude** du motif de non utilisation de la FMI

**Sanctionne le club de VIREY BAR AS 1 d'une amende de 100,00 € conformément à l'article 139bis du Règlement F.M.I et de l'article 25.1.4 des RP LGEF.**

---

**50854.1 – U 15 A – ASVPO-AGT 1 / ROSIERES OM 1**

Absence constatée de l'équipe de ROSIERES OM 1, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre.

**La commission,**

**DONNE match perdu par forfait** à l'équipe de ROSIERES OM 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ASVPO-AGT 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

**ASVPO –AGT 1: 3 buts 3 points / ROSIERES OM 1: 0 but (- 1 point)**

**PORTE au débit de ROSIERES OM 1 pour premier FORFAIT : 23,00 €**

---

## Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

**Prochaine réunion : mardi 25 septembre 2018 à 17h.**

**Le Président de séance Michel MARCILLY**

**Le Secrétaire Administratif P. REYMOND.**